

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour
l'amélioration de la production et de la structure foncière
des forêts françaises,

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 213, 430 et in-8° 55.

Sénat : 179 (1962-1963).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — Exposé général	5
I. — <i>La forêt dans l'économie et la vie nationales</i>	5
II. — <i>Analyse du projet de loi</i>	10
DEUXIÈME PARTIE. — Analyse des articles	13
Amendements présentés par la Commission	54
Annexe. — La législation concernant les forêts privées dans divers pays européens	56

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, dont le Parlement se trouvait saisi voici exactement un an, comportait un ensemble de dispositions intéressant la forêt française. Considérant qu'il ne lui était pas possible d'examiner d'une manière suffisamment approfondie ces dispositions complexes dans le court délai qui lui était imparti, l'Assemblée Nationale les avait alors disjointes, invitant le Gouvernement à lui soumettre un projet de loi distinct. Un tel projet a donc été déposé devant l'Assemblée Nationale le 27 juillet 1962 (1), qui reprenait intégralement les dispositions figurant dans le projet de loi complémentaire.

Ce texte étant devenu caduc à la suite de la dissolution de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement saisissait, le 1^{er} avril 1963, la nouvelle Assemblée du même projet (2), complété toutefois par quelques articles (11 à 17) modifiant certaines dispositions du Code forestier.

Saisie de ce texte depuis le 1^{er} avril 1963, l'Assemblée Nationale l'a adopté le 12 juillet dernier, laissant seulement un délai de dix jours au Sénat et à ses Commissions pour étudier cet important projet avant la clôture de la session.

Une fois de plus, votre Commission tient à élever une vive protestation contre les conditions de travail qui sont ainsi imposées à notre Assemblée.

*

* *

Le projet qui nous est soumis répond pour l'essentiel à un triple objet :

1. — Donner à l'initiative privée un cadre organique pour faciliter la sauvegarde et l'amélioration de la forêt privée (art. 1^{er} à 6). Ces articles ont été regroupés par l'Assemblée Nationale sous le Titre I^{er} : Organisation et Exploitation de la propriété forestière privée.

(1) Assemblée Nationale (1^{re} législ.), n^o 1888.

(2) Assemblée Nationale (2^e législ.), n^o 213.

2. — Aménager la législation des groupements forestiers, institués par le décret du 30 décembre 1954, en lui apportant un certain nombre d'améliorations destinées à en accroître l'efficacité (art. 7 à 10). Ces articles ont été regroupés sous le Titre II : Dispositions relatives aux groupements forestiers.

3. — Améliorer la constatation et la répression des délits d'incendies de forêts dont les grands incendies de l'été 1962 ont montré la nécessité (art. 11 à 17). Ces articles ont été regroupés sous le Titre III : Dispositions diverses concernant les délits et contraventions en matière forestière.

Avant de procéder à l'analyse de ces dispositions, il nous paraît indispensable de les situer dans leur contexte juridique et économique en rappelant les principaux problèmes que pose la forêt française. Nous nous bornerons à préciser brièvement quelques données et considérations qui nous paraissent essentielles pour la compréhension du texte en discussion, en nous permettant de renvoyer ceux de nos collègues qui désireraient une plus large documentation aux nombreux et remarquables travaux auxquels le sujet a donné lieu.

Nous mentionnerons tout particulièrement :

— le débat qui s'était instauré au Sénat le 19 juillet 1960 sur une question orale de notre collègue d'alors, M. Pisani, au Ministre de l'Agriculture (1) ;

— le rapport de M. Velay au nom du Groupe de travail « Forêts » dans le cadre de la préparation du IV^e Plan (2) ;

— les rapports présentés au Conseil économique et social par M. Roussignol, le 28 juillet 1960, et tout récemment par M. Louis Leroy sur le projet dont nous sommes saisis (3) ;

— enfin, le rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Collette, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi.

(1) *Journal officiel*, Débats Sénat, 2^e séance du 19 juillet 1960.

(2) Rapport du Groupe de travail « Forêts » institué au sein de la Commission de l'Agriculture du Commissariat général du Plan d'équipement (décembre 1961).

(3) Rapports du Conseil économique et social : 22 octobre 1960 et 12 juin 1963.

PREMIERE PARTIE

EXPOSE GENERAL

I. — La forêt dans l'économie et la vie nationales.

1. — Couvrant environ 11.600.000 hectares, c'est-à-dire 21 % de la surface du territoire — et 46 % de la surface boisée des six pays de la Communauté économique européenne — employant plus de 850.000 personnes dans la production, l'exploitation et la transformation des bois, la forêt occupe une place de premier plan dans l'activité économique nationale.

On ne saurait méconnaître en outre les rôles multiples de la forêt dans un aménagement harmonieux du territoire et l'importance vitale d'un aménagement rationnel du patrimoine forestier pour assurer un meilleur équilibre du pays : équilibre physique et biologique, équilibre social, équilibre rural.

— *Facteur d'équilibre physique*, la forêt participe à l'effort de défense et de restauration des sols en montagne et sur les pentes pour y fixer les terres et régulariser le régime des eaux. Elle constitue un élément capital de la « réserve biologique » du pays, qu'il est nécessaire de sauvegarder et d'accroître pour compenser l'effet conjugué de la dévitalisation des zones industrialisées et de la concentration agricole sur les terres les plus productives.

— *Facteur d'équilibre social* dans une civilisation urbaine de plus en plus industrialisée, la forêt a un rôle bénéfique à jouer à la fois comme « poumon » des agglomérations urbaines et comme lieu de détente du citadin.

— *Facteur d'équilibre rural*, la forêt apparaît comme l'une des ressources capables d'offrir un emploi rentable à des terres situées dans les zones où l'ancienne agriculture de subsistance ne cesse de décliner. Elle doit y être développée parallèlement à d'autres formes extensives d'utilisation des terres, telles que l'élevage et le tourisme, pour assurer la protection des « terres abandonnées » ou mises en réserve par l'agriculture.

— *Facteur d'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles enfin*, la forêt « paysanne », c'est-à-dire intégrée à l'exploitation agricole, ne procure encore à l'agriculteur qu'une fraction trop faible de son revenu, car elle n'a pas été mise suffisamment en valeur et adaptée aux exigences de l'économie moderne.

Les objectifs de notre politique forestière, tels que les a exposés le Ministre de l'Agriculture, reposent donc sur deux sortes de considérations :

— *Considérations d'aménagement* visant à la protection des sols, au repeuplement des terres incultes, à la sauvegarde des espaces boisés, à la santé et la détente des citadins, à l'apport de ressources aux populations des régions déshéritées, etc. ;

— *Considérations d'ordre économique* visant à adapter le patrimoine forestier aux impératifs de l'économie moderne et à le porter à son maximum de productivité de façon à couvrir les besoins croissants en matières cellulosiques. L'approvisionnement des industries du bois, au premier rang desquelles se situe l'industrie du papier, de la cellulose, de la construction, etc., pose en effet des problèmes extrêmement préoccupants pour l'avenir.

C'est à ce second ordre de considérations que répondent les dispositions essentielles du projet qui nous est soumis et qui tendent à améliorer la production et l'organisation de la forêt privée.

2. — Nous rappellerons, tout d'abord, quelques données fondamentales sur la place, la nature et la structure de la forêt privée dans l'ensemble de notre domaine forestier.

— *Répartition par catégorie de propriétaires* : Les 11,6 millions d'hectares qui constituent la surface totale des forêts françaises se répartissent comme suit :

CATEGORIES DE PROPRIETAIRES	SURFACE	POURCENTAGE de la superficie totale.
Forêts domaniales soumises au régime forestier....	1.660.000	14 %
Forêts des communes et autres collectivités soumises au régime forestier.....	2.380.000	21 %
Forêts des communes et autres collectivités non soumises au régime forestier.....	120.000	65 %
Forêts privées non soumises au régime forestier....	7.440.000	
Total	11.600.000	100 %

Il ressort de ce tableau que le tiers environ de l'espace boisé français appartient à l'Etat ou à différentes collectivités publiques et se trouve soumis au régime forestier, c'est-à-dire qu'il est obligatoirement géré par l'Administration des eaux et forêts.

L'autre partie, soit les deux tiers de l'espace boisé, représente les forêts privées, qui sont gérées librement par leurs propriétaires.

— *Répartition par types de forêts* : Suivant des statistiques remontant à 1953, la répartition par types de forêts serait approximativement la suivante :

Futaies feuillues	1.360.000 ha.
Futaies résineuses	3.705.000 —
Taillis sous futaie	3.400.000 —
Taillis	3.040.000 —
Plantations de peupliers	127.000 —
	11.632.000 ha.

La part des superficies occupées par chaque essence serait de 70 % pour les feuillus et de 30 % pour les résineux.

— *Structure de la forêt privée* : En l'absence d'un fichier cadastral, les chiffres figurant ci-dessous sont des évaluations mises à jour périodiquement par le Ministère de l'Agriculture et ne doivent être considérés que comme des ordres de grandeur.

SUPERFICIES	NOMBRE de propriétaires.	NOMBRE d'hectares.	POURCENTAGE de la superficie totale.
Moins de 10 hectares.....	1.400.000	2.700.000	37 %
De 10 à 50 ha.....	61.000	1.600.000	22 %
De 50 à 100 ha.....	12.000	850.000	12 %
De 100 à 200 ha.....	5.000	700.000	9 %
De 200 à 500 ha.....	2.600	800.000	11 %
500 ha et plus.....	700	650.000	9 %
		7.300.000	100 %

Il ressort de ces évaluations que les forêts privées qui couvrent les deux tiers de la surface boisée sont *extrêmement morcelées*, puisque près de 40 % appartiennent à 1.400.000 propriétaires de moins de 10 hectares et 59 % appartiennent à 1.461.000 propriétaires de moins de 50 hectares.

Production et besoins.

Remarquable par son étendue, *la forêt française apparaît inadaptée dans sa production aux besoins présents et plus encore aux besoins futurs de notre économie.*

Elle se caractérise en effet :

1° Par une production excédentaire de bois d'œuvre et d'industrie, feuillus et surtout de bois de chauffage, dont une partie croissante reste sur pied ou pourrit sur place ;

2° Par une production déficitaire de bois de sciage résineux et de bois de pâtes résineux. *En 1962, la forêt française n'a contribué que pour 47 % à la satisfaction des besoins en bois de la papeterie française et pour 85 % des besoins en sciages résineux.*

Notre pays importe au total plus du tiers de sa consommation de matière première résineuse, ce qui a pour effet de mettre notre balance du commerce extérieur de produits forestiers en déficit de 520 millions de francs en 1962. Ce déficit ne peut qu'augmenter dans les prochaines années. En effet, le Français ne consomme encore en moyenne que 58 kilogrammes de papier par an, contre 101 pour les Britanniques et 200 pour les Américains, et l'on prévoit que, d'ici 1975, la consommation française de pâtes à papier devrait s'accroître de 94 %.

Une étude récente de la F. A. O. appelle l'attention sur *la gravité de la crise que va connaître l'Europe pour son approvisionnement en matières cellulosiques vers 1975*, alors que les sources extérieures risquent de se tarir et que la compétition sera de plus en plus sévère pour les bois des rares régions exportatrices du globe (Scandinavie, U. R. S. S., Canada). Cette situation amène la F. A. O. à adresser un pressant appel à toutes les nations européennes pour la mise en valeur de leur patrimoine forestier et la mise en exploitation des terres en friche ;

3° En fonction de ces données, deux problèmes essentiels se posent si l'on veut, selon les termes du Ministre de l'Agriculture, « accomplir l'œuvre forestière nécessaire » :

— d'une part, accroître notre effort de boisement et de reboisement ;

— d'autre part, réaliser la reconversion des forêts de médiocre qualité en exploitant plus rationnellement les massifs existants.

On estime en effet que la moitié des surfaces boisées, essentiellement les taillis sous futaie et les taillis, soit plus de 6 millions d'hectares, sont relativement mal aménagés et pratiquement sans valeur. En outre, à côté des 11,6 millions d'hectares boisés, il existe environ 5 millions d'hectares de terres incultes, dont 2 à 2,5 millions d'hectares, soit la moitié, sont récupérables en forêts.

Le but à atteindre en trente ans est, selon les déclarations du Ministre de l'Agriculture, de reboiser un million d'hectares et de reconvertir deux millions d'hectares de forêts, ce qui implique une intensification du rythme de reboisement qui n'atteint actuellement que 65.000 hectares par an.

L'objectif serait, dans une première étape, de passer entre 1964 et 1970, de 65.000 hectares à 120.000 hectares par an, avec l'espoir de poursuivre l'accroissement de cet effort au cours des années suivantes.

Un tel effort en vue de porter à son maximum la productivité de notre domaine forestier serait singulièrement limité s'il ne devait porter que sur les quatre millions d'hectares de forêts de l'Etat et des collectivités publiques gérées par l'administration. Il doit également s'étendre aux sept millions d'hectares de forêts privées qui, rappelons-le, représentent les deux tiers de l'espace boisé français.

Or, à la différence de la plupart des pays européens, l'exploitation des forêts privées en France est entièrement laissée à la libre initiative des propriétaires et nous ne disposons d'aucune législation organisant la profession de propriétaire forestier, prévenant les abus d'exploitation ou imposant un minimum de règles de bonne gestion. « Beaucoup trop de nos forêts privées, note le Rapporteur du Conseil économique et social, sont insuffisamment cultivées et sont soumises, en dehors de toute réglementation d'exploitation, à une exploitation liée au hasard de la fluctuation des cours ou des besoins d'argent de leur propriétaire ».

« Tout le monde admet, poursuit-il, qu'en matière forestière le droit pour le propriétaire d'user de son bien doit s'arrêter là où commence l'abus.

« Une réalisation de superficie poussée au maximum, sans considération pour l'avenir, ne respectant même pas les sujets de faible valeur marchande, en pleine croissance et de rapport certain, non suivie de reboisement et faite de telle sorte que les facultés de production de la forêt soient compromises constitue un abus et doit être réprimée par la loi. »

II. — Analyse du projet de loi.

Les problèmes posés par la mise en valeur de la forêt française mettent en évidence l'impérieuse nécessité de dispositions législatives propres à assurer la sauvegarde de notre patrimoine forestier :

1° Pour atteindre cet objectif, le projet de loi vise, dans son Titre I^{er}, à « donner à l'initiative privée un cadre organique ». Il s'agit certes d'empêcher, le cas échéant, quelques spéculateurs de stériliser pour de longues décades des portions importantes de notre patrimoine forestier, mais plus encore d'aider la forêt privée à s'organiser pour s'améliorer, d'amener les propriétaires à s'intéresser à la mise en valeur de leur forêt, à consentir les investissements nécessaires avec l'aide de l'Etat et, en définitive, à généraliser à l'ensemble de la forêt privée les pratiques sylvicoles les plus efficaces.

Dans la plupart des pays européens, l'Etat intervient dans l'administration des forêts privées. Ce degré d'intervention est variable et comporte, soit la gestion obligatoire par les techniciens forestiers (République fédérale d'Allemagne, Suisse), soit un contrôle par les services forestiers d'Etat (Italie, Luxembourg, Pays-Bas), soit, enfin, la définition de règles de culture et leur contrôle par l'Etat, comme en Scandinavie (1).

Renonçant à un droit de contrôle direct sur la gestion de la forêt privée tel qu'il existe en Grande-Bretagne, en Scandinavie, en Allemagne fédérale, le projet de loi fait appel au concours et à la discipline des propriétaires privés afin qu'ils organisent eux-mêmes leur profession dans l'intérêt général.

(1) On trouvera en annexe une analyse des législations forestières en vigueur dans un certain nombre de pays européens.

Tel serait le rôle des centres régionaux de la propriété forestière, établissements publics gérés par les professionnels reconnus comme étant les plus qualifiés par l'ensemble de la profession. Ils seraient chargés d'animer, d'organiser la propriété forestière et d'élaborer des orientations régionales de production conformes aux objectifs de la politique définie au niveau national par le Ministre de l'Agriculture.

Tout propriétaire de forêt d'une importance économique déterminée, dans chaque département, par arrêté préfectoral disposerait d'une dizaine d'années — délai jugé nécessaire par le Gouvernement à la formation des techniciens et à l'installation des centres, elle-même subordonnée à l'achèvement du fichier cadastral — pour présenter à l'agrément du centre régional un plan de gestion. Le rôle de l'Etat sera donc de définir la politique forestière globale, de contrôler le respect des accords passés entre les propriétaires et le centre régional, de veiller au respect des textes par cet établissement public.

On ne peut manquer d'être frappé par l'importance des délais nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions. Compte tenu du fait que le fichier cadastral ne sera pas terminé avant dix-huit mois au moins, cinq à dix ans au plus, suivant les hypothèses et les méthodes de classement qui pourront être mises en œuvre, il faudra un délai de douze ans au minimum, et plus généralement d'une quinzaine d'années, pour arriver à la mise en place du dispositif prévu par la loi.

Dans ces conditions, votre Commission demande au Gouvernement :

— de lui donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour l'achèvement rapide du fichier cadastral ;

— de ne pas attendre le démarrage des centres régionaux de gestion pour augmenter le volume des travaux qui pourront être financés par le Fonds forestier national ;

— enfin, de s'attacher au problème de la formation des hommes (ingénieurs et techniciens) qui sont indispensables à la mise en œuvre de cette politique forestière.

Pour combler le retard accumulé dans ce domaine, il convient d'établir sans plus tarder un programme de recrutement et de formation professionnelle dont la réalisation demandera au minimum une dizaine d'années ;

2° *Le Titre II* du projet de loi (art. 7 à 10) apporte des aménagements importants à la législation des groupements forestiers, institués par le décret-loi du 30 septembre 1954, dans le but de faciliter la constitution ou le maintien d'unités de gestion forestière présentant les meilleures caractéristiques du point de vue économique et financier.

Après un démarrage lent, cette institution, qui compte aujourd'hui près d'un millier de groupements et couvre 300.000 hectares de forêt, a déjà prouvé son utilité et permis d'améliorer la structure de la propriété forestière privée.

Les dispositions envisagées visent essentiellement :

— à faciliter les apports de capitaux privés qui cherchent à s'investir dans la forêt ;

— l'octroi de divers avantages fiscaux, et principalement la reconduction pour une nouvelle période des avantages prévus par le décret de 1954 pour la constitution de groupements forestiers ;

— enfin, la possibilité pour les S. A. F. E. R. de conserver les terrains destinés à être boisés ou apportés à des groupements forestiers au-delà du délai de cinq ans prévu par l'article 17 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

3° *Le Titre III* du projet de loi (art. 11 à 17) a pour objet de renforcer les infractions en matière forestière, et notamment en matière d'incendie de forêts qui ont naguère dévasté la forêt landaise et qui ont détruit, l'an dernier notamment, 48.000 hectares de forêt méditerranéenne.

Indépendamment des aspects techniques et financiers soulevés par le problème de la prévention et de la lutte contre les incendies, il est apparu nécessaire au Gouvernement de simplifier les procédures imposées aux agents verbalisateurs et d'aggraver les sanctions réprimant les délits d'incendie de forêts.

Sans vouloir contester l'opportunité de ces dispositions répressives, il est permis de penser qu'elles sont insuffisantes au regard de l'importance et de l'urgence des mesures à prendre pour protéger la forêt contre l'incendie.

Enfin, au moment où l'on assiste à un afflux croissant du public dans les massifs forestiers, « refuges de l'homme moderne », on ne saurait trop mettre l'accent sur l'effort d'éducation qui s'impose pour développer dans l'ensemble de la population la prise de conscience du respect dû à la forêt et aux valeurs qu'elle représente.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Organisation et exploitation de la propriété forestière privée.

Article A (nouveau).

(Modification de l'article 2 du Code forestier.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article A (nouveau).

L'article 2 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Tout propriétaire exerce sur ses terres à vocation forestière tous les droits résultant de la propriété, dans les limites spécifiées par le présent Code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction de ses besoins en bois et autres produits forestiers.

« Il doit les faire boiser, les aménager et les entretenir, conformément aux règles d'une sage gestion. »

Texte proposé par votre Commission

Article A (nouveau).

Conforme.

« Art. 2. — Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits...

... et la satisfaction des besoins...
... forestiers.

Conforme.

Observations de la Commission. — Ces dispositions, adoptées par l'Assemblée Nationale sur proposition de la Commission spéciale, modifient l'article 2 du Code forestier et précisent les obligations des propriétaires de forêts privées en matière de boisement, d'aménagement et d'entretien. Comme le souligne le Rapporteur de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale : « Dans les années qui viennent, plusieurs millions d'hectares de terres seront probablement abandonnés par l'agriculture et devront être plantés d'arbres ».

Les nouvelles dispositions de l'article 2 du Code forestier déterminent ainsi avec plus de rigueur les devoirs des propriétaires à l'égard de leur domaine forestier.

Deux modifications de forme ont été adoptées par votre Commission : l'une vise à reprendre dans la rédaction de cet article les appellations « bois, forêts et terrains à boiser », qui sont d'usage courant dans le Code forestier ; l'autre tend à modifier une rédaction jugée ambiguë.

Article premier.

(Création de centres régionaux de la propriété forestière.)

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Article 1 ^{er} .	Article 1 ^{er} .	Article 1 ^{er} .
Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « Centres régionaux de la propriété forestière » ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière.	Conforme.	Il sera créé, ...
Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour promouvoir et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article premier du Code forestier, en particulier par :	Dans le cadre...	... propriété forestière », <i>supprimer les mots</i> : « ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière ».
— le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;	... ont compétence pour <i>développer</i> et orienter...	Conforme.
— la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;	en particulier par :	Conforme.
— l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans de gestion prévus à l'article 4 ci-après.	Conforme.	Conforme.
	— l'élaboration...	Conforme.
	des plans <i>simples</i> de gestion prévus à l'article 4 ci-après.	

Observations de la Commission. — 1. — Les dispositions de cet article concernent la nature et l'étendue de la compétence des « Centres régionaux de la propriété forestière », établissements publics qui ont pour objet d'améliorer la situation et l'organisation

de la propriété forestière. Véritables agents d'une politique forestière qui comporte la promotion et l'orientation de la production, ces organismes sont plus spécialement chargés d'assurer :

- le développement des groupements forestiers et de la coopération ;
- la vulgarisation des méthodes de sylviculture ;
- l'élaboration d'orientations régionales de production ;
- et l'approbation de plans de gestion.

Leur action est toutefois limitée aux bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article premier du Code forestier : c'est dire que les surfaces boisées appartenant à l'Etat et aux collectivités locales échappent aux dispositions de ce projet de loi.

2. — L'Assemblée Nationale n'a pas apporté de modifications substantielles au contenu de cet article :

Dans le deuxième alinéa, elle a remplacé le mot : « promouvoir », par le mot : « développer ». Querelle de grammairien ! s'est exclamé le Ministre.

En second lieu, l'Assemblée Nationale a accepté, sur proposition de la Commission spéciale, qu'aux termes : « plan de gestion » soient substitués les termes : « plan simple de gestion ». Estimant que cette adjonction n'était pas contraire à l'esprit de la loi, le Ministre a d'ailleurs donné son accord à l'adoption de cet amendement.

3. — Sur la proposition de M. Blondelle, la Commission des Affaires économiques et du Plan a adopté un amendement tendant à la suppression de la fin du premier alinéa. L'auteur de l'amendement a fait valoir que l'objet des centres régionaux devait porter sur l'orientation et le développement de la production forestière et non sur l'organisation de la propriété forestière.

Lors de la discussion du second alinéa de cet article, M. Blondelle a fait observer qu'il eût été souhaitable de faire référence expressément au Plan de développement économique et social comme un élément essentiel de la définition de la politique forestière.

En outre, la Commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des précisions sur la fonction commerciale des « Centres régionaux de la propriété forestière ». Ces organismes pourront-ils

exercer notamment les attributions prévues pour les « Comités économiques » par les articles 15 à 17 de la loi complémentaire du 8 août 1962 ?

Enfin, à la demande de M. Houdet, la Commission entend que soit clairement précisée par le Ministre de l'Agriculture la notion de « plan simple de gestion ». Pour votre Commission, il ne peut s'agir que d'un programme d'aménagement tenant compte de l'orientation de la production forestière et du rythme des coupes.

Article premier *bis* (nouveau).

(Création d'une Commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 1^{er} *bis* (nouveau).

Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture une Commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée composée de représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres.

Cette commission est compétente pour fournir au Ministre un avis sur toutes questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 1^{er} *bis* (nouveau).

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Les dispositions de cet article, à l'adoption duquel le Gouvernement a donné son approbation, tendent à créer une Commission nationale de la propriété forestière privée ; composée des représentants des centres régionaux de la propriété forestière, cette Commission aurait pour mission de fournir au Ministre des avis sur les questions relatives au fonctionnement des centres régionaux.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 2.

(Composition et fonctionnement des centres régionaux.)

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique fixe les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière, les conditions de désignation de leurs administrateurs et les attributions du Commissaire du Gouvernement qui siège auprès de chacun d'eux.

Les administrateurs des centres régionaux sont élus à concurrence des deux tiers par les propriétaires forestiers acquittant la taxe prévue à l'article 3 ci-après. Pour le tiers restant, ils sont nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier et non mentionné à l'article premier du Code forestier.

Un Commissaire du Gouvernement, choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts, est placé auprès de chaque centre régional.

Les personnels techniques, employés par les centres régionaux, sont agréés par le Ministre de l'Agriculture. Ils sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Les administrateurs des centres régionaux sont élus à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué dans le cadre des chambres d'agriculture départementales par les propriétaires de forêts non mentionnés à l'article premier du Code forestier. Leur nombre dans chaque département sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

Pour le tiers restant, ils sont nommés par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

Toutefois, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu, lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article premier de la présente loi.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier non mentionné à l'article premier du Code forestier et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum fixé par décret.

Un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional ; il est choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts.

Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres

Texte proposé par votre Commission.

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Un règlement d'administration publique...

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres. Les personnels peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres à condition que le propriétaire ait été avisé quinze jours avant de la date de leur visite.

Les règles de désignation des administrateurs dans la mesure où elles ne sont pas fixées par le présent article, les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière et les attributions de l'ingénieur délégué qui siège auprès de chacun d'eux sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

... ait été
avisé *personnellement* quinze jours...
... visite.

Conforme.

Observations de la Commission. — 1. — Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, l'administration des centres régionaux est confiée à un Conseil, dont :

— deux tiers des membres sont élus par les propriétaires forestiers ;

— un tiers est nommé par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Quel que soit le procédé de recrutement — élection ou nomination — les administrateurs doivent, dans tous les cas, être propriétaires forestiers.

Un Commissaire du Gouvernement, choisi parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts, est placé auprès de chaque centre régional.

2. — L'Assemblée Nationale a profondément modifié les dispositions présentées par le Gouvernement en donnant un rôle principal aux Chambres d'agriculture dans la désignation des administrateurs des centres régionaux. Désormais, les propriétaires forestiers élisent, dans le cadre des Chambres d'agriculture, deux tiers des adminis-

trateurs des centres régionaux. Cependant, et contrairement aux propositions de la Commission spéciale, l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir créer dans les Chambres d'agriculture une section forestière composée des administrateurs élus par les propriétaires forestiers.

Pour le tiers des administrateurs restant, le principe du choix du Ministre de l'Agriculture a été conservé : néanmoins, l'Assemblée Nationale a tenu à préciser que les organismes représentatifs de la forêt privée (cette disposition ne figurait pas dans le texte du Gouvernement) proposeraient les candidats au choix du Ministre.

Toutefois, cette répartition des administrateurs — deux tiers élus, un tiers désigné — peut être modifiée dans certaines régions à forte densité forestière où les organisations de propriétaires sont particulièrement actives.

Il est prévu, à cet égard, que le nombre des administrateurs nommés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers du nombre total des administrateurs des centres régionaux, à condition :

— que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu ;

— que les organisations qui présentent les candidats à la nomination du Ministre soient particulièrement représentatives ;

— que les activités de l'organisation professionnelle considérée répondent aux conditions définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

Alors que le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait qu'un Commissaire du Gouvernement serait placé auprès de chaque centre régional, l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement, a changé ce titre de Commissaire et y a substitué celui d'Ingénieur délégué. Lors de la discussion de cet article, le Ministre de l'Agriculture a expressément rappelé que l'Ingénieur délégué n'aura jamais le droit de veto.

3. — Lors de l'examen de cet article par votre Commission, des réserves ont été faites sur le texte modifié par l'Assemblée Nationale ; ces réserves ont porté notamment sur la procédure de désignation des administrateurs des centres régionaux et sur la faculté d'élargir, dans certains cas exceptionnels, la représentation des organisations professionnelles « particulièrement représentatives ».

Au cinquième alinéa de cet article, disposant qu'« un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional », votre Commission demande, sur l'initiative de M. Hector Dubois, que soient bien précisées les attributions de cet agent, notamment en ce qui concerne l'absence de tout droit de veto et la possibilité de demander au centre une seconde délibération.

Au cours de l'examen du *sixième alinéa* de cet article, une discussion s'est instaurée sur le point de savoir si l'obligation faite aux personnels des centres régionaux d'aviser le propriétaire intéressé, quinze jours avant la date de leur visite dans ses bois et forêts, ne constituait pas une procédure trop lourde, qui risquerait de paralyser l'action des centres.

Dans un souci de protection des droits légitimes du propriétaire, la Commission n'a pas cru finalement devoir modifier cette procédure. Elle vous propose simplement un amendement tendant à préciser que le propriétaire doit être avisé « personnellement » quinze jours avant la date de la visite des personnels des centres.

Article 3.

(Financement des centres régionaux.)

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 3. Après l'achèvement du fichier cadastral forestier, les centres régionaux de la propriété forestière seront autorisés à percevoir, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, une taxe assise sur le revenu cadastral des propriétés autres que celles mentionnées à l'article premier du Code forestier figurant audit fichier et qui sera établie par la loi de finances.	Art. 3. Les chambres d'agriculture réservent chaque année aux centres régionaux de la propriété forestière, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, les deux tiers du montant de la taxe visée à l'article 1607 du Code général des impôts qu'elles perçoivent sur l'ensemble des immeubles classés au cadastre en nature de bois.	Art. 3. Conforme.
Les propriétaires des parcelles figurant au fichier cadastral forestier et débiteurs de ladite taxe seront, après son entrée en vigueur, exonérés de la taxe prévue à l'article 1607 du Code général des impôts perçue au profit des chambres d'agriculture.	Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes ainsi réservées.	Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article organise le financement des centres régionaux.

1. — Dans le texte déposé par le Gouvernement, les centres sont autorisés à percevoir une taxe et à en disposer dans les conditions suivantes :

— la taxe est destinée à subvenir aux frais d'établissement et de fonctionnement du centre ;

— elle repose sur le revenu cadastral des propriétés autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} du Code forestier ;

— le nouveau régime n'entrera en application qu'après l'achèvement du fichier cadastral.

Au jour de la mise en application du nouveau régime financier, les propriétaires des parcelles figurant au fichier cadastral et débiteurs de la nouvelle taxe seront exonérés de celle qui est prévue à l'article 1607 du Code général des impôts, actuellement perçue au profit des Chambres d'agriculture.

2. — En fonction des modifications apportées au mode de recrutement des administrateurs des centres régionaux (art. 2 du projet de loi), l'Assemblée Nationale, sur proposition de la Commission spéciale, a réformé le mécanisme de financement présenté par le Gouvernement.

Au lieu de procéder à la création d'une nouvelle taxe — dont la perception serait d'ailleurs reportée à la date d'achèvement du fichier cadastral forestier (délai de deux à dix ans) — elle a préféré un système de financement qui repose sur la répartition entre centres régionaux des deux tiers du produit de la taxe visée à l'article 1607 du Code général des impôts et perçue actuellement, ainsi que nous l'avons déjà signalé, par les Chambres d'agriculture sur l'ensemble des immeubles classés au cadastre en nature de bois. Cette part de la taxe, qui sert au financement des Chambres d'agriculture, s'élève, selon les informations fournies par le Gouvernement, à 6 millions de francs, dont 4 millions proviennent des propriétaires forestiers privés. C'est cette dernière part qui sera répartie, selon des modalités à fixer par décret, entre les différents centres régionaux. On ne peut qu'être frappé par la modicité de cette somme ; mais le Ministre de l'Agriculture, après avoir donné son accord à l'adoption de cet amendement, a précisé que, dans la mesure où les centres accompliront des tâches incombant normalement au Service des Eaux et Forêts, le financement

prévu à l'article 3 du projet de loi pourra être complété par des subventions de l'Etat.

3. — Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 4.

(Obligations imposées aux propriétaires forestiers relevant de la compétence des centres régionaux.)

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Art. 4.

Tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article premier du Code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface définies par le Préfet pour chaque type de forêts est tenu de présenter à l'agrément du centre régional un plan de gestion comprenant obligatoirement un règlement d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration.

En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface boisée inférieure à dix hectares. Le plan de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le Ministre de l'Agriculture après avis d'une commission nationale composée de représentants des centres régionaux. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le Ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission nationale, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire...

...de forêts, après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être...

... après avis de la Commission visée à l'article 1^{er} bis. En cas de désaccord...

... après avis de cette Commission, statue...

... propriétaire.

Le propriétaire aura le droit de retarder ou d'avancer, dans la limite de cinq ans, le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra, en outre, autoriser des cou-

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 4.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Le propriétaire qui n'aura pas, dans les délais fixés, fait agréer le plan de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable de l'Administration des Eaux et Forêts.

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du Code général des impôts est remplacé :

— soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

— soit, si au moment de la mutation aucun plan de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

pes extraordinaires en-deçà et au-delà de cette limite.

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, par dérogation spéciale, sur simple constatation faite par l'ingénieur délégué du centre régional.

Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par le centre, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra procéder... (le reste de l'alinéa conforme).

Conforme.

... trente ans le plan simple de gestion...

... aucun plan simple de gestion...

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du Code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

De plus...

... centre régional ou son représentant.

En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

Le propriétaire...

...
délais fixés par celui-ci le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans une autorisation...
... Forêts.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article à des experts agréés par le Ministre de l'Agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.</p>	<p>Dans l'un et l'autre cas prévus à l'alinéa ci-dessus l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué.</p>	<p>Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément...</p>
	<p>Conforme.</p>	<p>... délégué.</p>
<p>Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations de la Commission. — Cet article organise le statut juridique du plan de gestion que chaque propriétaire est tenu, sous certaines réserves, de présenter à l'agrément du centre régional.

1. — *Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement*, les dispositions relatives au plan de gestion concernent sa définition, son champ d'application, son mode d'élaboration et prévoient les sanctions applicables à ceux qui se déroberaient à cette obligation.

Nature du plan de gestion. — Le plan de gestion est un document comprenant obligatoirement un règlement d'exploitation des coupes et, éventuellement, un programme des travaux d'amélioration. Il doit, dans tous les cas, être conforme aux objectifs de la politique forestière élaborée par le centre régional.

Champ d'application du plan de gestion. — L'établissement d'un plan de gestion ne concerne que les forêts privées, c'est-à-dire celles qui ne sont pas mentionnées à l'article 1^{er} du Code forestier. Toutefois, les propriétaires d'une surface boisée inférieure à 10 hectares sont dispensés de l'obligation d'établir le plan de gestion ; au-delà de ce seuil, le Préfet conserve la possibilité, selon les régions, de dispenser les propriétaires d'élaborer un plan et de le présenter à l'agrément du Centre régional.

Elaboration du plan de gestion. — L'élaboration du plan de gestion est à la charge des propriétaires des surfaces boisées, dont nous avons indiqué précédemment les caractéristiques ; le projet

gouvernemental prévoit toutefois que les propriétaires qui feraient appel, pour l'établissement des plans, aux experts agréés par le Ministre de l'Agriculture pourraient recevoir une aide de l'Etat. Après son établissement, le plan de gestion doit être présenté à l'agrément du Centre régional.

En cas de désaccord entre le propriétaire et le Centre, le Ministre de l'Agriculture, après avis d'une Commission nationale, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Sanctions. — Le propriétaire qui ne se soumet pas aux obligations du plan de gestion ne pourra procéder à une coupe dans la forêt dont il est propriétaire sans l'autorisation préalable de l'Administration des Eaux et Forêts.

2. — *L'Assemblée Nationale* a amendé, sur de nombreux points, le texte du Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 4 a été amendé, sur proposition de M. Voisin, sur deux points essentiels :

— l'établissement d'un plan *simple* de gestion sera réalisé dans les *délais* fixés par règlement d'administration publique et selon une *cadence* établie par le Centre régional ;

— la définition des surfaces boisées assujetties à l'établissement d'un plan simple de gestion n'est plus expressément inscrite dans le texte de loi ; c'est désormais le Préfet qui, après avis du Centre régional et en fonction des caractéristiques économiques des régions et des essences forestières, déterminera le seuil au-delà duquel le plan est obligatoire.

En outre, deux amendements de forme ont été adoptés sur proposition de la Commission spéciale : l'un tend à substituer dans la troisième phrase du premier alinéa, aux mots : « d'une Commission nationale composée de représentants des centres régionaux », les mots : « de la Commission visée à l'article 1^{er} bis » ;

— le second, dans la dernière phrase du premier alinéa, tend à substituer aux mots : « après avis de la Commission nationale », les mots : « après avis de cette Commission ».

Après le premier alinéa du texte gouvernemental, l'Assemblée a adopté deux amendements :

a) Afin d'apporter *plus de souplesse* dans l'application des dispositions du projet de loi, le premier amendement prévoit que le propriétaire forestier aura droit de retarder ou d'avancer, dans

la limite de cinq ans, le programme d'exploitation sans avoir à consulter le centre régional ;

b) Le second, tendant à autoriser le propriétaire, lorsqu'il y a urgence, à faire procéder à l'abattage des arbres sur simple constatation de l'ingénieur délégué, répond au même souci que l'amendement précédent et s'efforce de ne pas entraver la mise en œuvre des programmes d'exploitation par des automatismes trop mécaniques.

Dans le troisième alinéa du texte présenté par le Gouvernement et qui prévoyait que le propriétaire n'ayant pas fait agréer le plan de gestion de sa forêt ne pourrait procéder à une coupe sans autorisation des Eaux et Forêts, la Commission spéciale proposait, par voie d'amendement, de substituer aux termes : « Administration des Eaux et Forêts », les termes : « Centre régional ».

Le Gouvernement a fait remarquer qu'il paraissait peu raisonnable de faire intervenir le Centre régional à l'égard des propriétaires récalcitrants, c'est-à-dire ceux qui, précisément, n'ont pas reconnu les centres régionaux, et qu'il valait mieux, en l'occurrence, faire appel aux Pouvoirs publics.

Après un échange de vues, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont adopté un texte transactionnel qui, par le biais de la notion de force majeure, concilie la légitime protection des droits des propriétaires sans pour autant enlever à l'Administration des Eaux et Forêts la compétence qui lui était dévolue par le projet du Gouvernement.

La dernière partie de cet article contient des dispositions d'ordre fiscal.

Les dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale prévoient que, pour les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit, l'exonération des droits n'est plus subordonnée à l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normal dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 (art. 1370, 2°, du Code général des impôts), mais à l'une ou l'autre de ces deux nouvelles conditions :

— si le plan de gestion est déjà agréé, le propriétaire s'engage à l'appliquer pendant trente ans et à ne le modifier qu'avec l'agrément du centre ;

— si, au moment de la mutation, le plan de gestion n'est pas agréé, le propriétaire s'engage à le faire agréer dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et à l'appliquer pendant trente ans.

Sur proposition de la Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a complété ces dispositions par un amendement prévoyant que, si, lors de la mutation, le plan de gestion n'est pas agréé, le propriétaire est tenu d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au 2° de l'article 1370 du Code général des impôts jusqu'à la date où le plan simple de gestion aura été agréé.

Cet amendement a pour objet d'éviter les fraudes qui pourraient intervenir au cours de la période transitoire précédant la mise en place des plans simples de gestion.

Enfin, sur proposition de M. Voisin, un amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, prévoit que, dans les deux hypothèses que nous avons précédemment signalées, l'agrément ou la confirmation du plan simple de gestion par le centre ne peut être donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué.

*

* *

3. — Votre Commission vous propose l'adoption de cet article, sous réserve de quatre amendements :

1) A la fin de l'alinéa 3, le premier amendement tend à compléter les mots : « l'ingénieur délégué du centre régional », par les mots : « ou son représentant ».

Il paraît, en effet, excessif et peu réalisable dans le cadre d'une région de confier au seul ingénieur délégué du centre régional le soin de procéder aux constatations prévues dans le cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres.

Une telle exigence risquerait de se retourner contre le propriétaire forestier en retardant le déclenchement de la procédure prévue par cet alinéa, procédure qui vise à l'assouplissement du plan de gestion. Il convient donc de préciser que les constatations pourront être faites par l'ingénieur délégué ou son représentant.

2) Le second amendement tend à insérer, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique. »

S'agissant des assouplissements qui peuvent être apportés au plan de gestion, il a paru utile à votre Commission de préciser que le propriétaire pourra procéder à l'abattage des bois nécessaires à ses besoins personnels (chauffage) ou à ceux de son exploitation (piquets...).

3) Au quatrième alinéa, l'amendement qui vous est proposé est un amendement de forme visant à alléger la rédaction de cet alinéa.

4) Enfin, au septième alinéa de cet article, votre Commission vous propose de remplacer les mots : « *Dans l'un et l'autre cas prévus à l'alinéa ci-dessus...* », par les mots : « *Dans les deux cas prévus ci-dessus...* ».

La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale est ambiguë et risque de prêter à confusion, dans la mesure où le terme « alinéa ci-dessus » ne concerne précisément que l'un des deux cas que l'on entend viser, alors qu'il s'agit de faire référence aux deux cas suivants :

— soit l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion ;

— soit, si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Article 4 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4 bis (nouveau).

Priorité sera donnée pour l'attribution des prêts et subventions du Fonds forestier aux propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4 bis (nouveau).

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux pourront bénéficier d'une priorité dans l'attribution des prêts et subventions du Fonds forestier national.

Observations de la Commission. — Sur proposition de M. Plevin et après accord du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté cet article additionnel qui fixe une priorité dans l'attribution des aides du Fonds forestier national en faveur des propriétaires dont les plans de gestion auront été approuvés par les centres régionaux.

Tout en étant favorable à la priorité établie dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, il a paru à votre Commission que l'application du principe posait des problèmes délicats :

— d'une part, vis-à-vis des propriétaires dont les plans de gestion n'auront pas encore été approuvés ;

— d'autre part, vis-à-vis des propriétaires non soumis au plan de gestion en raison des faibles surfaces qu'ils possèdent.

Il nous paraît donc préférable de laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera cette priorité, ce qui, au demeurant, est de pratique courante dans de tels cas. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

Article 5.

(Obligation de reboiser après coupe rase.)

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 5.

Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après toute coupe rase de résineux, de prendre, dans un délai de cinq ans, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 5.

Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article prescrit une obligation de reboisement à la charge des propriétaires lorsqu'une coupe rase de résineux est intervenue dans tout massif non soumis au régime forestier d'une étendue d'au moins quatre hectares et d'un seul tenant.

Le délai nécessaire à la reconstitution du peuplement forestier est fixé à cinq ans. Et la replantation doit permettre d'obtenir ultérieurement une production équivalente à celle qui existait avant la coupe.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission l'a également adopté sans amendement. Elle tient toutefois à appeler l'attention sur les risques graves que peut faire peser sur les forêts de feuillus la longue période transitoire qu'exigera la mise en application des centres régionaux et des plans de gestion. Durant cette période, l'Administration sera, en effet, dépourvue de tout moyen de lutte contre les manœuvres spéculatives.

Article 6.

(Sanctions en cas d'infractions aux articles 4 et 5.)

Texte proposé
initialement par le Gouvernement.

Art. 6.

En cas de coupe non conforme au règlement d'exploitation prévu au premier alinéa de l'article 4 ou non autorisée, conformément au deuxième alinéa du même article, ou d'infraction à l'article 5, le propriétaire est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 159 du Code forestier.

Ces délits sont constatés par les fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que par les agents contractuels de cette administration nominativement désignés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

En cas de coupe non conforme aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4 ou non autorisée, conformément au quatrième alinéa du même article, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 à 100.000 F lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités dépassent 500 mètres. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. Les dispositions de l'article 171 du Code forestier sont applicables.

La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5.

Ces délits sont constatés par les personnels techniques des centres régionaux, au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 6.

Conforme.

Conforme.

Les infractions visées aux deux alinéas précédents ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 de la présente loi sont constatées par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'as-

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Indépendamment des sanctions pénales prévues au présent article, le Ministre de l'Agriculture peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

Les centres régionaux de la propriété forestière transmettront, s'il y a lieu, les procès-verbaux avec leur rapport au procureur de la République.

Le Ministre de l'Agriculture peut, dans les conditions fixées par règlements d'administration publique, accorder avant jugement définitif sur la poursuite des infractions mentionnées au présent article le bénéfice d'une transaction qui ne peut excéder 1.000 francs par infraction.

Indépendamment des sanctions mentionnées au présent article, le Ministre de l'Agriculture, sur avis des centres régionaux, peut prescrire...
(Le reste sans changement.)

surcr au près du centre intéressé, de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article a trait aux sanctions en cas d'infractions aux articles 4 et 5.

1. — Le texte initial du projet de loi déposé par le Gouvernement a été remplacé, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par un nouveau texte déposé par le Ministre de l'Agriculture sous la forme d'un amendement n° 38 (rectifié) pour tenir compte des observations présentées par la Commission spéciale.

Le premier alinéa, qui vise les infractions graves à l'article 4, crée une sanction proportionnelle à l'étendue du dommage. En abandonnant la référence à l'article 159 du Code forestier qui réprime le délit de défrichement, le Gouvernement a estimé, à juste titre, que la gravité de l'infraction commise devait être appréciée en fonction du volume de bois irrégulièrement exploité, plutôt que du nombre d'hectares exploités, et c'est en se fondant sur un tel critère qu'il propose de fixer le seuil de passage de la contravention de police au délit correctionnel.

Le second alinéa étend cette disposition aux infractions à l'article 5, qui fait obligation de reboiser après coupe rase dans un délai de cinq ans.

Le troisième alinéa fixe les modalités de constatation des délits par les fonctionnaires des Eaux et Forêts.

Le quatrième ouvre au Ministre de l'Agriculture le droit de transaction avant jugement.

Le cinquième prévoit, indépendamment des sanctions, l'obligation prescrite par le Ministre de l'Agriculture, sur avis des centres régionaux, de reconstituer la forêt.

Par ces dispositions, a précisé le Ministre de l'Agriculture, nous entendons, non poursuivre les propriétaires de bonne foi, mais amener chacun à respecter les disciplines à la définition desquelles il aura participé.

2. — Cette nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 6 a été profondément amendée par l'Assemblée Nationale.

Au premier alinéa, un amendement, présenté par la Commission des Lois, laisse au juge, conformément à la tradition de notre droit pénal, le maximum de liberté pour déterminer lui-même la peine en fonction de la gravité de l'infraction. Il faut souligner à cet égard que, contrairement à la règle applicable en matière d'infractions punies par le Code forestier, le juge aura toujours la possibilité, s'il l'estime opportun, de faire application des circonstances atténuantes et du sursis. Quant au plafond de l'amende dont est passible le propriétaire du fonds, il a été fixé à 100.000 F après accord entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Le second alinéa a été adopté sans modification.

Au troisième alinéa, un amendement de M. Briot précise que ce sont les personnels techniques des centres et non les fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts qui seront appelés à constater les délits.

Le Ministre de l'Agriculture a fait observer fort pertinemment que, s'agissant de sanctions, il lui paraissait impossible de donner aux agents *salariés* des centres dirigés par les propriétaires le droit de verbaliser contre certains d'entre eux. Les organisations de propriétaires forestiers ne sont pas davantage partisans d'une telle procédure, car elles s'estiment mal placées pour engager des poursuites. En outre, ces dispositions risqueraient de se retourner contre les propriétaires qui auraient commis une erreur, car les agents des centres n'auraient pas le droit de transiger.

L'amendement de M. Briot n'en a pas moins été adopté par l'Assemblée Nationale.

Les quatrième et cinquième alinéas ont été adoptés dans le texte proposé par le Gouvernement dans l'amendement n° 38 rectifié.

3. — La solution adoptée par l'Assemblée Nationale présente de graves inconvénients : il a paru *absolument indispensable* à votre Commission de séparer nettement les attributions respectives de l'Etat et des centres régionaux et de réserver à la *seule puissance publique* le rôle répressif tant pour la constatation des infractions que pour l'exercice du droit de transaction à l'égard de celles-ci.

Or, le texte voté par l'Assemblée Nationale accorde le droit de transaction à l'administration, mais confie la constatation des infractions aux centres régionaux. Par ailleurs, ce texte est incomplet, car il ne vise que les délits et omet de prévoir la constatation des infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 de la loi, qui seront prévues par décret.

Seuls les fonctionnaires des Eaux et Forêts, chargés par le Code de procédure pénale de fonctions de police judiciaire, peuvent recevoir compétence pour constater les infractions ; *les personnels techniques des centres régionaux, salariés de ces organismes, ne peuvent en aucun cas être chargés de telles attributions. Il ne saurait être admis, en effet, que des agents au service des administrateurs des centres, eux-mêmes propriétaires forestiers, soient amenés à verbaliser leurs propres employeurs.*

Il n'est nullement souhaitable qu'un rôle répressif quelconque soit confié aux centres car, afin de ne pas placer les administrateurs dans une situation délicate, il ne faut pas que ceux-ci se trouvent dans l'obligation de sanctionner leurs collègues forestiers, par lesquels ils sont élus.

Il convient donc de revenir partiellement au texte du Gouvernement, selon le projet d'amendement ci-dessus ; toutefois, il est apparu opportun de compléter ce texte par une mesure nouvelle dans le but d'assurer une meilleure coordination entre les constatations des agents verbalisateurs et les interventions des agents des centres régionaux. En effet, lorsque le procès-verbal concerne une infraction commise dans une forêt privée, gérée conformément à un plan agréé par un centre régional, il y a intérêt à ce que l'agent verbalisateur recueille préalablement tout avis utile sur l'infraction auprès des personnels techniques du centre chargé de l'application de ce plan de gestion.

Article 7.

(Modifications des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-1302
du 30 décembre 1954 sur les groupements forestiers.)

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Art. 7.

1° Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués, pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article 3 ci-dessous ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser.

« Les immeubles dont les collectivités et les personnes morales mentionnées à l'article premier (2°) du Code forestier peuvent, sous réserve d'autorisation administrative préalable, faire apport aux groupements forestiers, ne doivent consister qu'en fonds non soumis au régime forestier.

« Le Ministre de l'Agriculture peut autoriser un groupement forestier à inclure parmi les immeubles qu'il possède, outre les forêts et les terrains à reboiser et leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées non défendables ou des terrains à boiser du groupement. Lorsque l'apport est fait par une collectivité locale, l'avis préalable du Ministre de l'Intérieur est recueilli. Les

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Dispositions relatives
aux groupements forestiers.

Art. 7.

I. — Conforme.

« Article premier. — Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 7.

I. — Conforme.

« Article premier. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

pourcentages maxima des surfaces qui peuvent être consacrées par les groupements forestiers aux activités pastorales seront fixés par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Finances et des Affaires économiques. »

2° L'article 9 du décret susmentionné du 30 décembre 1954 est abrogé.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

II. — Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

II. — Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article apporte un certain nombre de modifications à l'article premier du décret-loi n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de « groupements forestiers ».

Le nouveau texte ouvra d'abord la possibilité de constituer des groupements forestiers pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, car la sylviculture exige de longs délais.

Le texte actuel du décret prévoit, d'autre part, que les groupements forestiers doivent se constituer entre propriétaires de bois ou de terrains à reboiser. La nouvelle rédaction supprime cette condition et ouvre la possibilité de constituer des groupements forestiers dans le but d'acquérir des forêts ou des terrains à boiser. Il s'agit de favoriser l'investissement dans la forêt de capitaux en quête de placements à long terme.

Le nouveau texte ouvre également la possibilité pour les groupements d'inclure parmi les immeubles qu'ils possèdent des terrains à vocation pastorale chaque fois que le pâturage et la forêt, comme c'est souvent le cas en montagne, sont intimement liés.

Enfin, reprenant une disposition qui figurait à l'article 9 du décret précité, le texte précise que les collectivités publiques ne pourront faire apport aux groupement forestiers que d'immeubles non soumis au régime forestier. Par suite, le texte abroge l'article 9 du même décret, devenu sans objet.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans le modifier. Votre Commission vous propose de faire de même.

Article 8.

(Dispositions fiscales.)

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 8.

I. — Les actes constatant la transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ainsi que les actes constatant l'apport de biens de cette nature à un tel groupement sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du Code général des impôts.

Lorsque les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 % dans le premier cas et à celui de 8 % dans le second, libère les plus-values afférentes à l'actif transféré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération.

Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 8.

I. — Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 8.

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné aux conditions suivantes :

1. — Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le Ministre de l'Agriculture ;

2. — Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1962 ou y être entrés depuis cette date par héritage ou par avancement d'hoirie ; toutefois, aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

3. — La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes.

4. — Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

II. — Les actes constatant la prorogation des groupements forestiers dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'agriculture sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du code général des impôts.

III. — Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont, à concurrence des trois quarts de leur

1. — Conforme.

2. — Les bois et terrains...

... depuis cette date par *succession ou par donation* ; (Le reste sans changement).

3. — Conforme.

4. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

1. — Conforme.

2. — Conforme.

3. — Conforme.

4. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

valeur vénale, exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à condition :

1° Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que :

a) Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière

b) Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

c) Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

2° Que le groupement forestier prenne l'engagement prévu, selon le cas, soit à l'article 1370 du Code général des impôts, soit au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Il doit s'engager en outre :

a) A reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini à l'alinéa précédent ;

b) A soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale, ou, à défaut, à les reboiser.

En cas de manquement à l'engagement qu'il a pris, le groupement forestier est tenu solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur les immeubles du groupement

1° Conforme.

1° Conforme.

2° Que le groupement...

2° Conforme.

... au sixième
alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Conforme.

Conforme.

a) Conforme.

a) Conforme.

b) Conforme.

b) Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

forestier une hypothèque légale, qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

IV. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont abrogées.

IV. — Conforme.

IV. — Conforme.

Observations de la Commission. — L'article 8 prévoit des avantages fiscaux susceptibles d'amener les capitaux privés à s'investir dans des opérations de boisement ou de reboisement et d'amélioration de la production de la forêt française. Ces avantages concernent, d'une part, la transformation en groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ou l'apport des biens de même nature à un tel groupement, d'autre part, les mutations à titre gratuit des parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier.

1. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 reprend des dispositions qui figuraient dans l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif aux groupements forestiers, mais dont l'application avait été limitée au 31 décembre 1953. Ces dispositions instituent un régime fiscal de faveur en cas de transformation en groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser et en cas d'apport de biens de même nature à un tel groupement.

Les avantages fiscaux octroyés sont les suivants :

— remplacement du droit d'enregistrement de 1,60 % sur les actes constatant la transformation ou l'apport par un droit fixe de 10 F ;

— régime de faveur pour la taxation des plus-values d'actif transférées lorsque cette opération a été effectuée par une société ou une entreprise industrielle ou commerciale. Une taxe de 6 % (personnes physiques) ou de 8 % (sociétés de capitaux) libère ces plus-values de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés qui auraient pu normalement être réclamés. Elle entraîne également l'exonération, lorsqu'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de

la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait normalement ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêts du groupement forestier.

Pour bénéficier de ces avantages, les groupements forestiers devront satisfaire à un certain nombre de conditions :

A. — Leurs statuts devront être approuvés par le Ministre de l'Agriculture ;

B. — Les bois ou les terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société qui se transforme ou dans celui de la personne physique ou morale qui fait l'apport, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, à moins qu'elle y soit entrée depuis cette date « par succession ou par donation ».

L'Assemblée Nationale, suivant en cela sa Commission spéciale, et avec l'accord de M. le Ministre de l'Agriculture, a, en effet, remplacé la rédaction initiale du Gouvernement « par héritage ou par avancement d'hoirie » plus restrictive, par les mots « par succession ou par donation » qui ont une acception plus large.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale propose, toutefois, à titre d'exception, qu'aucune condition de date ne soit imposée pour les apports effectués par les S. A. F. E. R.

A la vérité, la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale avait proposé, par amendement, de supprimer cette exception. Elle avait estimé que les S. A. F. E. R. n'ont pas vocation pour effectuer les travaux de reboisement ; qu'elles doivent se limiter à la reconstitution d'exploitations agricoles et, qu'au surplus, les moyens dont elles disposent leur permettent à peine de répondre à ce dernier objectif.

Mais M. le Ministre de l'Agriculture avait répliqué « qu'il ne voyait pas pourquoi, sous prétexte de les soumettre au droit commun, on empêcherait les S. A. F. E. R. d'apporter des terrains aux groupements forestiers, ce qui est précisément leur rôle dans un certain nombre de cas, en particulier dans le cas des terres à boiser » ; et l'Assemblée Nationale s'était rangée au point de vue du Gouvernement. A la vérité, il semble surtout que l'on n'ait pas à craindre de la part des S. A. F. E. R., qui ont dans leur sein un Commissaire du Gouvernement, des manœuvres frauduleuses leur permettant de profiter indûment de dispositions fiscales favorables,

et qu'au surplus ces organismes étant de création toute récente, la date du 1^{er} janvier 1962 ne pouvait raisonnablement leur être appliquée.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime donc judicieux, sur ce point, le maintien du texte gouvernemental.

C. — Enfin, le texte du paragraphe I de l'article prévoit comme dernière condition à l'application des dispositions ci-dessus analysées que la transformation ou l'apport ne doit pas, d'une part, comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes — cela évidemment afin d'éviter les fraudes — et, d'autre part, que ces opérations doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

Pour être efficace, un régime fiscal de faveur doit, en effet, être limité dans le temps.

2. — Le paragraphe 3 de l'article 8 exonère des droits de mutation à titre gratuit les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale. Cette disposition applique expressément aux parts d'intérêts des groupements forestiers les régimes de faveur institués par l'article 59 de la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959.

Cet avantage est, de toute évidence, considérable, aussi est-il soumis à un certain nombre de conditions qui tendent à soumettre au contrôle de l'administration des eaux et forêts les groupements forestiers intéressés.

De tels avantages fiscaux ne sont, en effet, accordés que si les groupements forestiers mènent une politique d'aménagement ou d'exploitation régulière des bois et des forêts, s'engagent, éventuellement, à reboiser leurs friches et landes, et à soumettre pendant trente ans leurs terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser.

3. — Signalons accessoirement que le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit l'enregistrement au droit fixe de 10 F des actes constatant la prorogation des groupements forestiers, ce qui permettra à ceux-ci de bénéficier pleinement des dispositions de l'article 9 qui permettent de constituer de tels groupements pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

Toutes ces dispositions fiscales ont paru opportunes, dans la conjoncture forestière actuelle, à votre Commission des Affaires économiques et du Plan qui vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9.

(Modification du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954

sur les groupements forestiers inclus dans les secteurs de reboisement.)

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Article 9.

1° Les dispositions de l'article 15 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les terrains inclus dans un secteur de reboisement créé par le Ministre de l'Agriculture, en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du Code forestier, peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, faire l'objet d'apports à un groupement forestier ».

2° Les articles 18 à 20 du même décret relatifs à l'association forestière sont abrogés.

3° Le premier alinéa de l'article 16 du même décret est remplacé par le suivant :

« Dans un secteur de reboisement, la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces peut imposer aux autres propriétaires la constitution d'un groupement forestier de reboisement obligatoire, et fixer l'objet de ce groupement ; cet objet comprendra nécessairement l'exécution des travaux fixés par le Ministre de l'Agriculture. Lorsque plus de la moitié de la surface des terrains appartenant à un tel groupement lui a été apportée par des collectivités et personnes morales visées à l'article 1^{er}, 2° du code forestier, les bois, forêts et terrains à boi-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

I. — Conforme.

« Art. 15. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Article 9.

I. — Conforme.

« Art. 15. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

ser, propriété du groupement sont soumis au régime forestier. Les parts d'intérêt détenues dans le groupement par ces collectivités ou personnes morales ne peuvent être cédées, même aux autres membres du groupement, qu'après autorisation de l'Administration ».

Observations de la Commission. — Cet article tend à supprimer les articles 18 à 20 du décret du 30 décembre 1954 qui permettent au Ministre de l'Agriculture de provoquer, dans un secteur de reboisement, la constitution obligatoire d'une association syndicale, dite association forestière, à moins que les intéressés ne se soient réunis en un groupement forestier. Désormais, l'article 15 du décret précité stipulera simplement que les terrains inclus dans un secteur de reboisement créé par le Ministre de l'Agriculture peuvent faire l'objet d'apports à un groupement forestier.

Le Gouvernement propose, en outre, la modification de l'article 16 du décret susvisé de façon à permettre la constitution obligatoire d'un groupement forestier lorsque la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces le demande.

Il est également stipulé que, lorsque plus de la moitié des surfaces des terrains apportés aux groupements forestiers sont propriétés de collectivités ou de personnes morales dont les forêts sont normalement soumises au régime forestier, ce régime sera appliqué à l'ensemble des propriétés du groupement. Cette disposition a pour but de faciliter le regroupement de ces terrains et de parcelles privées, sans avoir à recourir à la procédure des échanges amiables.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification ; votre Commission vous propose de faire de même.

Article 10.

(Modification de l'article 17 de la loi d'orientation agricole
relatif aux S. A. F. E. R.)

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Art. 10.

L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi complété :

« Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être reboisés ou à être apportés à des groupements forestiers, ils doivent être revendus dans un délai de dix ans. »

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Art. 10.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer en matière forestière qu'aux surfaces boisées faisant partie d'une exploitation agricole. »

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 10.

« I. — L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi complété :

« Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être reboisés, ces sociétés peuvent être autorisées à ne les revendre que dans un délai de dix ans. »

II. — Conforme.

Observations de la Commission. — L'article 17 de la loi d'orientation prévoit que les S. A. F. E. R. ne peuvent conserver pendant plus de cinq ans les biens qu'elles ont acquis.

Par cet article, le Gouvernement proposait de porter à dix ans le délai pendant lequel les S. A. F. E. R. pourraient conserver les biens qu'elles ont acquis lorsque ceux-ci sont destinés à être reboisés ou à être apportés à des groupements forestiers.

Le Ministre de l'Agriculture a justifié cette prolongation de délai en faisant observer que dans une zone à reboiser le regroupement des terres en un ensemble satisfaisant pouvait exiger plus de temps qu'ailleurs et que, s'agissant de landes ou de terres en friche, l'intervention des S. A. F. E. R. paraît particulièrement opportune.

Cependant, à la demande de sa Commission spéciale qui s'est montrée hostile à l'intervention des S. A. F. E. R. dans les opérations de reboisement, l'Assemblée Nationale n'a pas adopté cette disposition. Elle a, par contre, adopté un amendement de sa Commission spéciale prévoyant que le droit de préemption, établi au profit des S. A. F. E. R. par l'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orien-

tation agricole du 8 août 1962, ne pourra s'appliquer, en matière forestière, qu'aux seules surfaces faisant partie d'une exploitation agricole.

Votre Commission des Affaires économiques a adopté un amendement permettant de prolonger dans certains cas de cinq à dix ans le délai de rétrocession des biens acquis par les S. A. F. E. R. lorsqu'il s'agit de terrains destinés à être reboisés et que l'intérêt de l'aménagement l'exige. Ces dispositions se justifient par le fait que, dans les zones à reboiser, de longs délais sont souvent nécessaires avant que ne soient dégagées les surfaces susceptibles de constituer des ensembles forestiers satisfaisants.

C'est pour donner aux S. A. F. E. R. la faculté de regrouper un domaine boisable suffisamment important que ce délai de dix ans doit pouvoir être envisagé.

Il s'agira au demeurant le plus souvent de landes ou de friches pour lesquelles l'intervention des S. A. F. E. R. paraît particulièrement souhaitable.

M. Houdet a demandé que le Gouvernement précise les solutions qu'il envisage dans l'hypothèse où aucun acquéreur ne se présenterait au terme du délai accordé à la S. A. F. E. R.

La Commission des Affaires économiques vous propose également de reprendre sans la modifier la disposition, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'exercice du droit de préemption en matière forestière.

Article 11.

(Modification de l'article 111 du Code forestier.)

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
L'article 111 du Code forestier est remplacé par les dispositions sui- vantes :	Conforme.	Conforme.
« Art. 111. — Les procès-verbaux rédigés et signés par les ingénieurs ou préposés des eaux et forêts ne sont pas soumis à l'affirmation. »		« Art. 111. — Conforme.

Observations de la Commission. — L'actuel article 111 du Code forestier prévoit que les procès-verbaux des préposés de l'Administration des Eaux et Forêts doivent être soumis à la formalité de l'affirmation lorsqu'ils ne sont pas écrits de la main même de l'auteur.

Cette procédure ancienne, qui avait sa raison d'être au dix-neuvième siècle alors que certains agents des Eaux et Forêts ne savaient ni lire ni écrire, n'a évidemment plus de raison d'exister aujourd'hui.

En vertu de l'article 11 qui nous est soumis, les procès-verbaux des préposés des Eaux et Forêts, tout comme ceux des ingénieurs, ne seront plus soumis à l'affirmation.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans le modifier.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

Article 12.

(Abrogation de l'article 112 du Code forestier.)

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 12. L'article 112 du Code forestier est abrogé.	Art. 12. Conforme.	Art. 12. Conforme.

Observations de la Commission. — L'actuel article 112 du Code forestier indique que les procès-verbaux des ingénieurs des Eaux et Forêts ne sont pas soumis à l'affirmation. Comme la nouvelle rédaction proposée à l'article 111 supprime précisément cette formalité, l'article 112 n'a plus d'objet.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

Article 13.

(Modification de l'article 117 du Code forestier.)

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Art. 13.

L'article 117 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 117. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal. »

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 13.

Conforme.

Observations de la Commission. — L'actuel article 117 du Code forestier stipule que l'acte de citation doit, le cas échéant, à peine de nullité, contenir l'acte d'affirmation. L'article 11 susvisé du projet de loi ayant supprimé la procédure d'affirmation, il convient de modifier dans ce sens l'article 117 du Code.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

Article 14.

(Modification des articles 121 et 122 du Code forestier.)

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Art. 14

Les articles 121 et 122 du Code forestier sont modifiés comme suit :

« Art. 121. — Les procès-verbaux rédigés et signés par deux ingénieurs ou préposés des eaux et forêts font preuve... »

(La suite sans modification.)

« Art. 122. — Les procès-verbaux rédigés et signés par un seul ingénieur ou préposé des eaux et forêts font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 14

Conforme.

« Art. 121. — Conforme.

« Art. 122. — Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 14

Conforme.

« Art. 121. — Conforme.

« Art. 122. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

« Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fait pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle peuvent s'élever toutes les condamnations réunies. »

Observations de la Commission. — L'actuel article 121 du Code forestier stipule que ne font foi « jusqu'à inscription de faux » que les procès-verbaux contenant éventuellement l'acte d'affirmation prévu à l'article 111. Pour les mêmes raisons que précédemment, il convient de modifier l'article 121.

Quant à l'article 122, il prévoit que les procès-verbaux dressés par un seul ingénieur ou préposé des Eaux et Forêts font preuve suffisante, jusqu'à inscription de faux, lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 1 franc, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Le projet qui nous est soumis tend à porter à 400 F la somme des amendes et des dommages-intérêts visée à l'article 122.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

Article 15.

Modification du premier alinéa de l'article 179 du Code forestier.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Dans la rédaction du premier alinéa de l'article 179 du Code forestier, les mots « bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui », sont substitués aux mots « forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui ».

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Le premier alinéa de l'article 179 du Code forestier est par ailleurs complété comme suit :	Conforme.	Conforme.
« Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions visées au présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre, et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. »	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — L'article 179 du Code forestier institue des sanctions contre tous les responsables d'incendie « de forêt, bruyère, bois, landes, plantations et reboisement d'autrui ». La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée Nationale tend à supprimer le mot « bruyère » et à inclure, au contraire, dans l'énumération le mot « maquis ».

Cette modification permettra de renforcer la répression des infractions en matière d'incendie dans toutes les régions méditerranéennes où, chaque année, des feux allumés précisément dans les régions de maquis causent des dommages considérables.

Cette nouvelle rédaction tend, en outre, à aggraver les sanctions prévues par l'article 179 du Code forestier. L'incendie volontaire de forêt est actuellement puni d'une amende de 360 francs à 6.000 francs et d'un emprisonnement facultatif de 11 jours à 6 mois.

La rédaction qui nous est soumise prévoit une circonstance aggravante pouvant conclure au doublement de ces peines en cas de non-intervention des personnes responsables du sinistre, soit pour arrêter l'incendie, soit pour avertir les autorités.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte qui vous est soumis.

Article 16.

Modification de l'article 185 du Code forestier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
L'article 185 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
« Art. 185. — Le pâturage dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant un durée de dix ans.	« Art. 185. — Le pâturage, après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements...	« Art. 185. — Conforme.
« Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par des arrêtés préfectoraux sur tout ou partie de l'étendue ainsi reboisée.	... dix ans. Conforme.	
Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis.	« Dans les départements...	
« Toutefois, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par des arrêtés préfectoraux.	... maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par des arrêtés préfectoraux.	
« Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article seront punis d'une amende de 100 à 5.000 francs sans préjudice s'il y a lieu des dommages-intérêts. »	Conforme.	

Observations de la Commission. — L'actuel article 185 du Code forestier tend à interdire le pâturage après incendie dans les bois et forêts non soumis au régime forestier. Il énumère, par ailleurs, tous les officiers de police judiciaire et des agents des Eaux et Forêts habilités à rechercher et à constater cette infraction.

La nouvelle rédaction qui vous est proposée tend à inclure dans l'article 185 la seule définition de l'infraction et l'énumération des peines qui la sanctionnent. La liste des officiers de police et des agents chargés de la constatation sera, en conséquence, reprise dans l'article suivant.

Sur proposition de sa Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a supprimé, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 185

du Code forestier, les mots : « dans les semis ou plantations exécutés de main d'hommes ». Elle a estimé, en effet, qu'il n'y avait pas de raison d'interdire le pâturage après incendie dans ces seules plantations et non dans les réserves naturelles où la régénération est spontanée et où, si le pâturage ne pouvait plus être interdit après l'incendie, il constituerait une seconde calamité renforçant l'effet de la première.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission.

Article 17.

Introduction des articles 185-1, 185-2, 200-2, dans le code forestier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Article 17.

Les articles suivants sont ajoutés au Code forestier :

« Art. 185-1. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts peuvent rechercher et constater les infractions de pâturage commises lorsque celui-ci est interdit, dans les bois, forêts, landes et maquis non soumis au régime forestier, qui ont été incendiés.

« Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et préposés de l'Administration des eaux et forêts seront soumis à l'application des formalités prescrites par le présent Code. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au Procureur de la République chargé des poursuites. »

« Art. 185-2. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et délits ruraux, les gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs commissionnés en qualité d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, les

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

Conforme.

« Art. 185-1. — Indépendamment

... les
infractions aux dispositions de l'article 185 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article.

Conforme.

Art. 185-2. — Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Article 17.

Conforme.

« Art. 185-1. — Conforme.

Art. 185-2. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les agents du service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services départementaux et communaux d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du titre II du livre IV relatif à la défense et à la lutte contre les incendies. »

« Art. 200-2. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts, ainsi que les agents contractuels commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture et assermentés, peuvent rechercher et constater les délits et contraventions en matière forestière, commis sur les terrains reboisés par le Fonds forestier national en exécution de contrats et travaux conclus avec les propriétaires, jusqu'au remboursement complet de la créance de l'Etat et pendant au moins dix ans. »

Conforme.

Art. 200-2. — Conforme.

Art. 200-2. — Conforme.

Observations de la Commission. — Ces trois articles, que le Gouvernement propose d'ajouter au Code forestier, ont pour but d'étendre les catégories d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions de pâturage (art. 185-1), celles relatives aux dispositions concernant la lutte et la défense contre les incendies (art. 185-2) et, enfin, les délits et contraventions en matière forestière commis sur les terrains reboisés par le Fonds forestier national (art. 200-2).

Ces dispositions répondent à la nécessité impérieuse de protéger les forêts contre toutes les déprédations et se justifient par l'insuffisance des effectifs de l'Administration des Eaux et Forêts.

Votre Commission vous en propose l'adoption sans modification.

Article 18 (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 18 (nouveau).

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles la gestion des terrains à vocation forestière appartenant aux sections de communes pourra être transférée aux communes.

Texte proposé par votre Commission.

Article 18 (nouveau).

Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article additionnel adopté par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission spéciale, vise à régler le problème que pose, dans de nombreux départements, l'existence des sections de communes faisant obstacle au reboisement en empêchant souvent les conseils municipaux d'entreprendre les travaux nécessaires. Un projet de loi actuellement en instance devant le Conseil d'Etat fixera donc les conditions dans lesquelles les terrains à vocation forestière appartenant aux sections de communes pourront être transférés aux communes.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A. (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

L'article 2 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... la satisfaction de ses besoins...

Par les mots :

... la satisfaction des besoins...

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa de cet article *in fine*, supprimer les mots :

... ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière.

Art. 2.

Amendement : Au sixième alinéa de cet article, après les mots :

... que le propriétaire ait été avisé...

Ajouter le mot :

... personnellement...

Art. 4.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article *in fine*, après les mots :

... l'ingénieur délégué du Centre régional.

ajouter les mots :

ou son représentant.

Amendement : Insérer après le troisième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... dans les délais fixés par le Centre, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation...

par les mots :

... dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation...

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'antépénultième alinéa de cet article :

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément... (le reste sans changement).

Art. 4 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux pourront bénéficier d'une priorité dans l'attribution des prêts et subventions du Fonds forestier national.

Art. 6.

Amendement : Remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Les infractions visées aux deux alinéas précédents, ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal.

Art. 10.

Amendement : Insérer, au début de l'article 10, un paragraphe I^{er} ainsi rédigé :

I. — L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi complété :

« Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être reboisés, ces sociétés peuvent être autorisées à ne les revendre que dans un délai de dix ans. »

En conséquence, le texte de l'article 10, adopté par l'Assemblée Nationale, devient le paragraphe II de cet article.

A N N E X E

LA LEGISLATION CONCERNANT LES FORETS PRIVEES DANS DIVERS PAYS EUROPEENS

A. — PAYS DU MARCHE COMMUN

1. — *Italie.*

La loi forestière du 30 décembre 1923 prescrit le contrôle des exploitations privées dans la zone soumise au contrôle hydraulique, c'est-à-dire dans toutes les communes situées à une altitude supérieure à 700 mètres. La loi intéresse environ 90 % de la surface boisée italienne (non compris les plantations hors forêt ; peupliers essentiellement).

Les conditions d'application de la loi sont prévues dans chaque commune sous forme d'une réglementation particulière qui fixe notamment :

- âge minimum de la révolution suivant l'essence et le traitement ;
- nombre de réserves à maintenir dans les forêts aménagées en taillis sous futaie ;
- règles d'exploitation ;
- reboisement obligatoire.

Dans chaque commune, un plan établi d'après le cadastre indique les limites de tous les bois et forêts soumis au contrôle. Les infractions sont constatées par le service forestier et sont sanctionnées par des amendes pénales.

2. — *République fédérale d'Allemagne.*

Aux termes de la Constitution, le Ministre fédéral de l'Agriculture et les Ministres de l'Agriculture des différents Etats se partagent l'application des lois. Le Gouvernement central édicte, pour sa part, les textes organiques de caractère général relatifs au développement et à la production du bois, à l'importation et à l'exportation, aux tarifs douaniers, aux impôts et relations internationales. Toutes les autres questions forestières sont du ressort des Gouvernements d'Etat.

Les principales lois fédérales concernant la forêt privée sont :

- la loi sur la dévastation des forêts, de 1934, interdisant les exploitations excessives ;
- l'ordonnance sur le développement de la production des bois d'œuvre, de 1937, interdisant d'employer du bois d'œuvre comme bois de chauffage ;
- la loi récente de reconstitution forestière permettant de classer en forêts de protection celles qui sont situées à des endroits particulièrement exposés du fait de coupes à blanc étoc, de guerre ou d'après-guerre. La gestion de ces forêts est soumise à un plan qui doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Sur le plan des Etats, le degré d'intervention dans les forêts privées est toujours strict, mais prend des formes variables, depuis la gestion directe jusqu'au contrôle. Dans les régions où l'Administration a les plus larges pouvoirs, toutes les opérations techniques lui sont confiées. La forme la plus favorable du contrôle

est une surveillance consultative. Il y a des stades intermédiaires entre ces deux conceptions extrêmes du rôle des services forestiers d'Etat. En Bavière et dans une partie du Palatinat-Rhénanie, il existe des bureaux forestiers mixtes qui sont compétents pour l'aménagement des forêts d'Etat et aussi des forêts privées. Dans l'Allemagne du Nord, une gestion forestière autonome est exercée par l'entremise des Chambres d'agriculture, les services forestiers des Etats se bornant à donner des conseils et à exercer une surveillance générale.

3. — Belgique.

En application de la loi du 30 décembre 1931, le service forestier a le droit de s'opposer à toutes coupes anormales et excessives dans les bois et forêts appartenant à des particuliers et dont la conservation importe à l'intérêt général à des titres divers, notamment lorsqu'il s'agit de maintenir les terres sur les hauteurs et sur les pentes, de défendre le sol contre les érosions et l'envahissement des eaux, de protéger les dunes et les côtes, de maintenir les sources ou de sauvegarder l'hygiène publique

Est considérée comme excessive toute exploitation qui ne laisse pas sur pied la moitié du volume (et au moins 75 mètres cubes à l'hectare) dans les futaies et 40 % du volume (et au moins 25 mètres cubes à l'hectare) dans les réserves de taillis sous futaie.

Le droit d'opposition à l'assiette d'une coupe ne s'applique pas aux futaies et taillis sous futaies de moins de 10 hectares, aux peuplements résineux ou coupes exploitées de moins de 25 hectares par an, aux taillis simples et aux taillis sous futaies où la réserve ne dépasse pas 25 mètres cubes à l'hectare.

L'application de la loi est actuellement limitée, la plupart des propriétaires forestiers privés acceptant volontairement de se conformer au mode de gestion des forêts d'Etat. Mais l'administration forestière belge dispose d'un moyen efficace d'intervention, si le besoin s'en fait sentir, sur l'ensemble de la forêt privée.

4. — Pays-Bas.

L'exécution des lois forestières est confiée au service forestier d'Etat. La législation forestière sur les forêts privées est constituée essentiellement par un arrêté ministériel (*Bodenproductie-beschikking*) de 1939, révisé en 1948 et 1949, et par la loi du 1^{er} juillet 1962. Toute exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur du service forestier. En outre, le propriétaire doit obligatoirement procéder au reboisement, dans un délai de trois ans, en cas d'insuffisance de régénération naturelle. Toutefois, le directeur du service forestier peut autoriser l'exécution de reboisements complémentaires sur d'autres terrains que ceux ayant fait l'objet d'une coupe, lorsqu'un tel transfert de la surface boisée apparaît opportun au point de vue social ou économique. Ces dernières années, on a toutefois autorisé l'abattage sans permis dans le cas des opérations d'éclaircies et en ce qui concerne les peupliers en bordure des routes et des canaux.

La loi du 17 février 1954 a, d'autre part, créé un bureau forestier (*Boschap*). Cet organisme est un établissement public qui a un pouvoir réglementaire. Il est compétent à l'égard de toutes les propriétés forestières particulières, quelle que soit leur importance ou leur nature. Les membres du bureau forestier sont désignés par les organisations des propriétaires et des ouvriers forestiers qui ont été reconnus représentatifs par le Gouvernement. L'actuel comité a quatorze membres, dont : sept désignés par les propriétaires (un pour les forêts d'Etat, un pour les forêts communales, cinq pour les forêts particulières) et sept par les organisations ouvrières.

Le pouvoir réglementaire a été attribué au comité pour des matières très variées, dont, en particulier, la production et le commerce des produits forestiers, les conditions de travail en forêt, les mesures à prendre contre les incendies et les attaques des insectes. Les décisions du comité ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions légales ou l'intérêt général. Le bureau est financé par des contributions des propriétaires forestiers.

5. — Luxembourg.

La loi du 30 janvier 1951 interdit les coupes privées excessives, c'est-à-dire toutes les exploitations qui ne laissent pas sur pied, par are, dans les futaies, 1,5 mètre cube de bois ayant au minimum 7 centimètres de diamètre à la découpe au fin bout, dans les taillis sous futaie, au moins 0,50 mètre cube de même dimension, taillis non compris.

B. — Autres pays voisins.

En Suisse, comme en Allemagne, il y a une loi forestière fédérale imposant aux forêts privées un certain nombre de mesures conservatoires (interdiction des coupes rases et des défrichements). Pour chaque canton, il existe, en outre, une loi forestière particulière dont certaines dispositions intéressent les forêts privées. Pratiquement, il n'y a pas d'aménagement obligatoire pour les forêts privées, mais toutes les coupes, dans ces forêts, sont marquées par les inspecteurs forestiers cantonaux.

En Angleterre, la *Forestry Commission* contrôle, depuis sa création, l'application des lois forestières du pays et donne le visa aux plans d'aménagement des propriétaires privés qui désirent soumettre leurs forêts à des régimes spéciaux (forêts de vocation et forêts aménagées), afin de profiter de l'aide financière de l'Etat. Pour toutes les forêts privées anglaises, des licences d'abattage sont, en outre, nécessaires avant toute coupe, sauf si celle-ci est conforme à un plan d'aménagement approuvé par la *Forestry Commission*, ou si elle est destinée à la production de petit bois servant à la consommation domestique.

C. — Suède.

Les pays nordiques, grands producteurs de bois, ont naturellement édicté une législation spéciale pour leurs forêts privées. Bien que les forêts de ces régions soient très différentes des forêts françaises, il paraît utile de donner un aperçu de la législation d'un de ces pays, la Suède, par exemple.

Il n'existait pas de législation forestière d'ensemble avant 1903, date à laquelle fut promulguée une loi sur les forêts privées. Cette loi créait les bureaux de conservation des forêts, en principe un par comté. Elle fut complétée par une loi sur les forêts de protection en montagne et dans les régions de dunes du Sud du pays. La législation relative aux forêts privées fut remaniée en 1923, puis une nouvelle loi de conservation forestière fut promulguée en 1949. Les principes en sont les suivants.

La loi définit le terrain boisé comme terrain convenant à la production forestière et non utilisé d'une autre façon. L'accent est mis sur les qualités du sol dont la productivité est utilisée de la meilleure manière possible par la forêt. Les sols nécessaires à la protection contre l'érosion, les avalanches, les dunes, le recul de la limite Nord de la végétation forestière, doivent être maintenus boisés. De même les landes à callune du Sud-Ouest de la Suède doivent être boisées, car la production de bois permettra d'en tirer le meilleur profit.

La notion de productivité du sol est essentielle dans l'économie de la loi qui précise qu'elle doit être utilisée de façon à fournir un profit satisfaisant, et, si possible,

un rendement soutenu. De là découlent l'interdiction d'exploiter à blanc de jeunes peuplements, ainsi que la nécessité de reboiser de façon satisfaisante s'il n'y a pas de régénération naturelle.

Cette idée de productivité du sol est aussi à la base de la sylviculture suédoise. On l'utilise dans la pratique pour classer les sols forestiers selon leur fertilité et le rendement que l'on peut en attendre. La loi la reprend lorsqu'il s'agit du contrôle des exploitations, en distinguant les sols productifs et non productifs. Sur un sol productif, le peuplement doit être maintenu aussi longtemps qu'il est plus profitable de le maintenir que de le réaliser : seules les éclaircies sont alors permises par le bureau de conservation des forêts. Si le propriétaire désire exploiter, une étude technique est faite en vue du calcul de l'accroissement probable, et les arbres à abattre sont marqués par les soins du service forestier. Toute autre exploitation est interdite. Sur les sols non productifs, il est interdit de couper de telle sorte que le rendement soutenu soit interrompu ou que la régénération soit rendue trop difficile.

Bien entendu, dans l'application de ces mesures, les bureaux de conservation tiennent compte de la nécessité d'assurer aux bûcherons et aux exploitants la régularité de leur emploi, et aux industries forestières la continuité de leur approvisionnement. Mais ils ont en vue les résultats des inventaires du matériel sur pied qui permettent au Gouvernement de suivre les variations du volume générateur et de promouvoir une véritable politique forestière.

Le premier inventaire a été réalisé en 1923-28, le second en 1938-52. Le troisième inventaire a été entrepris en 1954.

La loi prescrit encore le reboisement obligatoire après exploitation lorsque la régénération apparaît insuffisante pour maintenir une production correspondant aux caractéristiques du sol.

Le service de contrôle de la forêt privée est dirigé par le Bureau royal de la forêt privée composé d'un directeur général et de 4 chefs de service. L'organisation territoriale comprend 25 bureaux de conservation forestière, soit à peu près un par province, dirigés chacun par un chef forestier, assisté d'un nombre variable d'adjoints et de gardes, au total, pour l'ensemble, près de 2.000 personnes dont 1.800 travaillent sur le terrain. Le personnel de terrain est chargé de l'information, de l'enseignement forestier, du martelage pour les propriétaires qui en font la demande, du reboisement, des améliorations pastorales, du drainage, des travaux de construction de routes, des aménagements et des contrôles prescrits par la loi.

Ces 25 bureaux assurent la récolte des graines et la production de plants en pépinières ; ils distribuent des subventions pour les travaux de plantation, de drainage, et de construction de routes. Ils se chargent aussi du martelage des coupes, ce qui occupe une bonne partie de leur activité. Mais leur tâche la plus importante est une tâche d'enseignement, d'information et de propagande. Cet enseignement est destiné aussi bien aux travailleurs de la forêt, aux exploitants, qu'aux propriétaires forestiers.

Les propriétaires forestiers sont groupés en sociétés, réunies elles-mêmes en une Fédération nationale. Les sociétés de propriétaires revêtent souvent la forme coopérative ; elles s'occupent des intérêts de leurs membres, gèrent des scieries, des fabriques de pâte, etc.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Organisation et exploitation de la propriété forestière privée.

Article A (nouveau).

L'article 2 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Tout propriétaire exerce sur ses terres à vocation forestière tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent Code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction de ses besoins en bois et autres produits forestiers.

« Il doit les faire boiser, les aménager et les entretenir, conformément aux règles d'une sage gestion. »

Article premier.

Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière » ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière.

Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour développer et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article premier du Code forestier, en particulier par :

— le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;

— la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;

— l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans simples de gestion prévus à l'article 4 ci-après.

Article premier *bis* (nouveau).

Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture une Commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée composée de représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres.

Cette commission est compétente pour fournir au Ministre un avis sur toutes questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 2.

Les administrateurs des centres régionaux sont élus à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué dans le cadre des chambres d'agriculture départementales par les propriétaires de forêts non mentionnés à l'article premier du Code forestier. Leur nombre dans chaque département sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

Pour le tiers restant, ils sont nommés par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

Toutefois, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu, lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article premier de la présente loi.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier non mentionné à l'article premier du Code forestier et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum fixé par décret.

Un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional ; il est choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts.

Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres. Les personnels peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé quinze jours avant de la date de leur visite.

Les règles de désignation des administrateurs, dans la mesure où elles ne sont pas fixées par le présent article, et les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière et les attributions de l'ingénieur délégué qui siège auprès de chacun d'eux sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

Art. 3.

Les chambres d'agriculture réservent chaque année aux centres régionaux de la propriété forestière, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, les deux tiers du montant de la taxe visée à l'article 1607 du Code général des impôts qu'elles perçoivent sur l'ensemble des immeubles classés au cadastre en nature de bois.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes ainsi réservées.

Art. 4.

Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article premier du Code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface définies par le Préfet pour chaque type de forêts après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan

simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le Ministre de l'Agriculture après avis de la Commission visée à l'article premier *bis*. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le Ministre de l'Agriculture, après avis de cette Commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le propriétaire aura le droit de retarder ou d'avancer, dans la limite de cinq ans, le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, par dérogation spéciale, sur simple constatation faite par l'ingénieur délégué du centre régional.

Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par le centre, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable de l'Administration des eaux et forêts.

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du Code général des impôts est remplacé :

— soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

— soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du Code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

Dans l'un et l'autre cas prévus à l'alinéa ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué.

Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le Ministre de l'Agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4 bis (nouveau).

Priorité sera donnée pour l'attribution des prêts et subventions du Fonds forestier aux propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux.

Art. 5.

Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après toute coupe rase de résineux, de prendre, dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret.

Art. 6.

En cas de coupe non conforme aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4 ou non autorisée, conformément au quatrième alinéa du même article, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 à 100.000 F lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités dépassent 500 mètres. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. Les dispositions de l'article 171 du Code forestier sont applicables.

La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5.

Ces délits sont constatés par les personnels techniques des centres régionaux, au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les centres régionaux de la propriété forestière transmettront, s'il y a lieu, les procès-verbaux avec leur rapport au procureur de la République.

Le Ministre de l'Agriculture peut, dans les conditions fixées par règlements d'administration publique, accorder avant jugement définitif sur la poursuite des infractions mentionnées au présent article le bénéfice d'une transaction qui ne peut excéder 1.000 F par infraction.

Indépendamment des sanctions mentionnées au présent article, le Ministre de l'Agriculture, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

TITRE II

Dispositions relatives aux groupements forestiers.

Art. 7.

I. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués, pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article 3 ci-dessous ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser.

« Les immeubles dont les collectivités et les personnes morales mentionnées à l'article premier (2°) du Code forestier peuvent, sous réserve d'autorisation administrative préalable, faire apport aux groupements forestiers, ne doivent consister qu'en fonds non soumis au régime forestier.

« Le Ministre de l'Agriculture peut autoriser un groupement forestier à inclure parmi les immeubles qu'il possède, outre les forêts et les terrains à reboiser et leur accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées non défendables ou des terrains à boiser du groupement. Lorsque l'apport est fait par une collectivité

locale, l'avis préalable du Ministre de l'Intérieur est recueilli. Les pourcentages maxima des surfaces qui peuvent être consacrées par les groupements forestiers aux activités pastorales seront fixés par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Finances et des Affaires économiques. »

II. — L'article 9 du décret susmentionné du 30 décembre 1954 est abrogé.

Art. 8.

I. — Les actes constatant la transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ainsi que les actes constatant l'apport de biens de cette nature à un tel groupement sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du Code général des impôts.

Lorsque les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 % dans le premier cas et à celui de 8 % dans le second, libère les plus-values afférentes à l'actif transféré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés, susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération.

Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné aux conditions suivantes :

1. — Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le Ministre de l'Agriculture ;

2. — Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1962 ou y être entrés depuis cette date par succession ou par donation ; toutefois, aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

3. — La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

4. — Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

II. — Les actes constatant la prorogation des groupements forestiers dont les statuts ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du Code général des impôts.

III. — Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont, à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale, exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à condition :

1° Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que :

a) Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

b) Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

c) Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

2° Que le groupement forestier prenne l'engagement prévu, selon le cas, soit à l'article 1370 du Code général des impôts, soit au sixième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Il doit s'engager en outre :

a) A reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini à l'alinéa précédent ;

b) A soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale, ou, à défaut, à les reboiser.

En cas de manquement à l'engagement qu'il a pris, le groupement forestier est tenu solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur les immeubles du groupement forestier une hypothèque légale, qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

IV. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont abrogées.

Art. 9.

I. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les terrains inclus dans un secteur de reboisement créé par le Ministre de l'Agriculture, en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du Code forestier, peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, faire l'objet d'apports à un groupement forestier. »

II. — Les articles 18 à 20 du même décret relatifs à l'association forestière sont abrogés.

III. — Le premier alinéa de l'article 16 du même décret est remplacé par le suivant :

« Dans un secteur de reboisement, la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces peut imposer aux autres propriétaires la constitution d'un groupement forestier de reboisement obligatoire, et fixer l'objet de ce groupement ; cet objet comprendra nécessairement l'exécution des travaux fixés par le Ministre de l'Agriculture. Lorsque plus de la moitié de la surface des terrains appartenant à un tel groupement lui a été apportée par des collectivités et personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier, les bois, forêts et terrains à boiser, propriété du groupement, sont soumis au régime forestier. Les parts d'intérêt détenues dans le groupement par ces collectivités ou personnes morales ne peuvent être cédées, même aux autres membres du groupement, qu'après autorisation de l'Administration. »

Art. 10.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer en matière forestière qu'aux surfaces boisées faisant partie d'une exploitation agricole. »

TITRE III

Dispositions diverses concernant les délits et contraventions en matière forestière.

Art. 11.

L'article 111 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 111. — Les procès-verbaux rédigés et signés par les ingénieurs ou préposés des eaux et forêts ne sont pas soumis à l'affirmation. »

Art. 12.

L'article 112 du Code forestier est abrogé.

Art. 13.

L'article 117 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 117. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal. »

Art. 14.

Les articles 121 et 122 du Code forestier sont modifiés comme suit :

« Art 121. — Les procès-verbaux rédigés et signés par deux ingénieurs ou préposés des eaux et forêts font preuve...

(La suite sans modification.)

« Art. 122. — Les procès-verbaux rédigés et signés par un seul ingénieur ou préposé des eaux et forêts font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

« Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fait pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle peuvent s'élever toutes les condamnations réunies. »

Art. 15.

Dans la rédaction du premier alinéa de l'article 179 du Code forestier, les mots « bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui », sont substitués aux mots « forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui ».

Le premier alinéa de l'article 179 du Code forestier est par ailleurs complété comme suit :

« Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions visées au présent article, ne sont pas intervenus

aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. »

Art. 16.

L'article 185 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 185.* — Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

« Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par des arrêtés préfectoraux sur tout ou partie de l'étendue ainsi reboisée.

« Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par des arrêtés préfectoraux.

« Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article seront punis d'une amende de 100 à 5.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. »

Art. 17.

Les articles suivants sont ajoutés au Code forestier :

« *Art. 185-1.* — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 185 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article.

« Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et préposés de l'Administration des eaux et forêts seront soumis à l'application des formalités prescrites par le présent Code. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

« *Art 185-2.* — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et délits ruraux, les gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs commissionnés en qualité d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, les garde-pêche commissionnés par décision ministérielle, les agents du service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services départementaux et communaux d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du titre II du livre IV relatif à la défense et à la lutte contre les incendies. »

« *Art. 200-2.* — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts ainsi que les agents contractuels commissionnés à cet effet par le Ministre de l'Agriculture et assermentés, peuvent rechercher et constater les délits et contraventions en matière forestière, commis sur les terrains reboisés par le Fonds forestier national en exécution de contrats de travaux conclus avec les propriétaires, jusqu'au remboursement complet de la créance de l'Etat et pendant au moins dix ans. »

Art. 18 (nouveau).

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles la gestion des terrains à vocation forestière appartenant aux sections de communes pourra être transférée aux communes.